

LES RÉPONSES DU DROIT CANONIQUE AUX CRISES ÉPIDÉMIQUES

Cyrille DOUNOT

L'épidémie de coronavirus a contraint les ordres juridiques nationaux à de substantielles modifications, notamment par la suspension des libertés publiques et l'instauration d'un « état d'urgence sanitaire ». L'ordre juridique canonique a aussi été directement impliqué, dans ses dimensions tant locale (prescriptions diocésaines) qu'universelle (lois ecclésiastiques). Cela ne doit pas étonner l'historien du droit, puisque la prise en compte d'une épidémie par le droit est une réalité depuis le Moyen Âge, car auparavant « la grande et célèbre peste de Constantinople n'avait pas laissé de traces dans les sources justiniennes¹ ».

L'Église n'est cependant pas restée sans voix face à cet épisode de la peste justinienne, qui ravage l'Europe aux VI^e et VII^e siècles. Il donne occasion à la papauté d'agir directement. Le pape Pélage II étant mort de la contagion, saint Grégoire le Grand lui succède, élu par le peuple romain notamment parce que cet ancien haut fonctionnaire (préfet de la ville) s'y connaît en matière d'administration publique. Une des premières mesures du pontife est d'importer en Occident ce qu'il a vu pratiquer en Orient, une procession publique en l'honneur de Dieu, lui demandant d'écarter la calamité de Rome. Défilant dans la ville derrière une image de la Vierge, la procession s'avance vers le mausolée d'Hadrien lorsque, au chant du *Regina caeli*, un ange apparaît dans le ciel remettant son épée dans son fourreau, signifiant par ce geste la fin de l'épidémie (et donnant au monument le nom de château Saint-Ange).

À quatorze siècles de distance, la crise de Covid-19 a poussé la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, par plusieurs décrets, à aménager certaines règles liturgiques face à « l'évolution rapide de la pandémie ».

1. ASCHERI Mario, *Rimedi contro le epidemie. I consigli di diritto europeo dei giuristi (secoli XIV-XVI)*, Canterano, Aracne, 2020, p. 12.

Les premiers décrets, rendus en 2020 à la suite de diverses sollicitations émanant d'évêques du monde entier, rappellent quelques éléments doctrinaux comme l'impossibilité de transférer la fête de Pâques, la nécessité de célébrer la messe même en l'absence de fidèles ou encore l'importance de la prière individuelle. En outre, ils apportent quelques dérogations aux règles liturgiques en vigueur « dans les pays touchés par la maladie » et pour la seule année 2020.

L'insistance est mise sur l'information des fidèles quant à l'heure des célébrations, afin qu'ils puissent s'y unir par la prière, et sur l'utilité des « moyens de communication télématiques en direct, et non enregistrés ». Le décret du 25 mars 2020 ordonne la célébration « des rites de la Semaine Sainte sans la présence du peuple et dans un endroit approprié, en évitant la concélébration [le décret du 19 mars donne à tous les prêtres la faculté de célébrer chacun la messe de la Cène du Seigneur] et en omettant l'échange de paix ». Plus précisément, certains rites spécifiques seront omis, tels le lavement des pieds ou la procession du Saint-Sacrement du Jeudi saint ; le feu pascal, la procession et les éléments de la liturgie baptismale du Samedi saint, restant sauf « le renouvellement des promesses baptismales ». D'autres rites sont restreints au seul célébrant, comme l'adoration de la Croix par le baiser du Vendredi saint. Enfin, d'autres sont modifiés, comme la prière universelle qui se voit augmentée d'une intention « Pour ceux qui souffrent en ce temps d'épidémie » (décret du 30 mars 2020).

En 2021, c'est par une « Note sur le mercredi des Cendres. Imposition des cendres en temps de pandémie » que la même Congrégation a modifié les rites d'entrée en carême de manière surprenante en réduisant le prêtre au silence, en lui faisant obligation de se laver les mains, de porter un masque et de laisser tomber les cendres « sur la tête de chacun, sans rien dire » (Prot. N. 17/21, 12 janvier 2021).

Ce droit canonique de l'urgence, adaptant les règles liturgiques aux nécessités, n'est pas sans rappeler l'existence d'un droit propre aux temps d'épidémie, lors des pestes en particulier, dont s'approchent certaines dispositions étatiques actuelles.

Les premières dispositions juridiques constituent des adaptations du droit canonique au temps de l'épidémie. Les canonistes (essentiellement les décréta-listes) vont appliquer aux situations pestilentielles des principes ou des dérogations établis pour d'autres cas. Ainsi, parmi les causes de renonciation de droit à un office ecclésiastique, Hostiensis range le péril imminent de mort, au sein duquel il intègre l'« *ar pestilens & mortifer*² ». En effet, selon la médecine de l'époque, c'est l'air vicié qui transmet la peste. Avec le même argument il excuse de résidence valable les clercs bénéficiers « si l'air est malsain et pestilentiel (*infirmus &*

2. HOSTIENSIS, *Summa aurea*, I, 9, n° 5, éd. Venise, 1570, fol. 44 v°.

pestifer)³ ». Jean d'André (qui mourra de la Grande peste en 1348) reprend cette idée dans sa glose à la décrétale *Ne in agro*. Il indique que l'infestation de l'air (*æris intemperiem*) est une cause rationnelle excusant l'absence (en l'occurrence, du clerc régulier)⁴. Toutefois, ces premières applications sont assez peu développées, et c'est la Grande peste qui va contraindre les canonistes à appréhender le sujet avec plus d'ampleur.

La Grande peste

La Grande peste de 1348, qui fit mourir au moins un tiers des Français, a des conséquences immédiates sur les institutions religieuses. Elle conduit Clément VI à instituer une messe spécifique, *pro evitanda mortalitate*, indulgenciée et accompagnée d'une pratique de dévotion propre à éviter la mort subite (les assistants à cette messe portent un cierge allumé durant la célébration)⁵. Il est bien sûr primordial d'implorer Dieu en temps de malheur, et déjà en 1335 le concile de Lund avait fait obligation aux prêtres, « aussitôt que Dieu frappe le pays par la peste, la famine, la guerre, les tempêtes ou la sécheresse, à cause de nos péchés, d'exhorter tout le peuple à la pénitence et aux ardentes prières, sans attendre les mandements des évêques » (can. 12)⁶.

Clément VI décide en outre d'un ensemble de mesures d'urgence pour ce temps d'épidémie. D'abord, il fait ouvrir un nouveau cimetière, construire des logements individuels isolés pour les pestiférés et établir par son médecin Guy de Chauliac un rapport quotidien sur le nombre des morts. Ensuite, il aide les fidèles « dans cette terrible épreuve et, par un décret, il rappelle à tous les prêtres, religieux et religieuses que leur devoir est de visiter, secourir et soigner les malades ainsi que d'administrer les sacrements aux mourants. Puis il apaise les consciences en accordant l'absolution générale à tous les fidèles qui meurent de peste dans le repentir de leurs fautes, et une indulgence plénière à tous ceux qui, se repentant avec contrition, se dévouent pour soigner les malades ou ensevelir les morts⁷ ».

On retrouve ces aspects dans deux lettres intéressant les légations du cardinal Guy de Boulogne. La première invoque la « mortalité inouïe de la peste » qui a « dévasté par des dégâts inédits cette patrie [la Hongrie] comme les autres parties

3. HOSTIENSIS, *Summa aurea*, III, 4, n° 5, éd. Venise, 1570, fol. 227.

4. Glose sur v° *Causa rationabili*, sur Clem. 3, 10, 1.

5. VIARD Jules, « La messe pour la peste », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 61, 1900, p. 334.

6. PONTOPPIDAN Erich, *Annales ecclesiæ danicæ diplomatici*, t. 2, Copenhague, Andr. Möllers Wittwe, 1744, p. 145.

7. BIRABEN Jean-Noël, « Peste et papauté », in Philippe LEVILLAIN (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 1319.

de la terre⁸ », et la seconde lui accorde la faculté de concéder l'indulgence plénière, jusqu'à la prochaine fête de la Purification (2 février 1350), pour la ville, le diocèse et la province ecclésiastique de Salzbourg, « *quae vastantur a mortalitatis peste*⁹ ».

Clément VI institue en outre des distributions quotidiennes de vivres, de vêtements et de médicaments, payant à ses frais des médecins pour soigner les pauvres d'Avignon, et sollicite le roi de France pour qu'il ne lève pas de taxes dans certains diocèses dévastés (Agen¹⁰, Bazas¹¹).

Le pontife avignonnais est amené à prendre deux autres décisions. L'une protège les juifs des attaques dont ils étaient victimes, car « faussement accusés d'intoxication ». Ainsi, est annoncée publiquement, lors des messes solennelles, l'excommunication de ceux qui molesteraient les juifs (lettre *Quamvis perfidiam Judeorum*, du 26 septembre 1348¹²). L'autre décision est la condamnation du mouvement révolutionnaire des Flagellants, qui souhaitait obtenir son approbation¹³. La peste finie, Clément VI organise un jubilé en 1350 pour remercier Dieu de la guérison et rasséréner les esprits. Ce jubilé « eut un succès extraordinaire et consola beaucoup d'âmes [...] Plus de 1 200 000 pèlerins vinrent à Rome entre Noël et Pâques », dont Pétrarque¹⁴.

D'autres mesures sont prises pour éviter que la peur et la terreur ne se répandent chez les habitants. C'est ainsi que le deuil est limité aux veuves, que les habits noirs sont interdits, que les funérailles ne sont plus annoncées publiquement, et que les cloches se taisent. De telles mesures sont prises à Orvieto, à Pistoie, à Tournai¹⁵. Elles seront imitées et répandues au xvi^e siècle, et un doyen de la faculté de médecine de Paris au xviii^e siècle, Philippe Hecquet, justifiera ces mesures : « Quoi de plus capable d'entretenir ces frayeurs que la vue, cérémonial funèbre, de ces maisons, de ces boutiques tristement placardées de croix,

8. Lettre n° 4115 du 23 mars 1347, in Eugène DÉPREZ et Guillaume MOLLAT (éd.), *Clément VI (1342-1352), Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, Paris, E. de Boccard, 1925-1961, 3 t. (BEFAR).

9. Lettre n° 2074 du 24 septembre 1349, in Eugène DÉPREZ et Guillaume MOLLAT (éd.), *Clément VI (1342-1352), Lettres closes, patentes et curiales intéressant les pays autres que la France*, Paris, E. de Boccard, 1960-1961, 1 t. (BEFAR).

10. Lettre n° 4928 du 16 mars 1351, *ibid.*

11. Lettre n° 5314 du 28 mai 1352, *ibid.*

12. *Ibid.*

13. MOLLAT Guillaume, *Les papes d'Avignon (1305-1378)*, Paris, Letouzey et Ané, 1930, p. 87-88.

14. JOMBART Émile, « Jubilé », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 194.

15. BIRABEN Jean-Noël, *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*, t. II, *Les hommes face à la peste*, Paris, Mouton, 1976, p. 100.

d'inscriptions affligeantes, de ces médecins habillés comme des mascarades, des banderoles noires flottant au-dessus des clochers¹⁶. »

La peste noire a eu des conséquences inattendues. Par exemple, de causer une pénurie de vin en Islande, faute de débarquement de bateaux norvégiens, entraînant une interruption de la célébration des messes dans la plupart des églises du pays¹⁷. Sur le continent, certains ecclésiastiques peu soucieux du bien des fidèles profitent de l'épidémie pour augmenter indûment les taxes. Il s'agit notamment des vicaires et des officiaux qui profitent de l'absence d'évêques (morts ou exilés) pour commettre ces exactions. Le concile de Tarragone de 1357 leur impose de revenir au montant des taxes fixées précédemment, punissant toute majoration (can. 12)¹⁸.

Les pontifes avignonnais ont, par la suite, maintenu ou étendu des privilèges canoniques accordés en temps de peste. Urbain V concède à divers diocèses la faculté de conférer l'indulgence plénière *in articulo mortis* (Périgueux¹⁹, Arezzo²⁰, Florence²¹, Sienne, Pistoie, Rome, Orléans, Calahorra, Milan, Pampelune). Par réponse du 8 août 1363, il l'accorde à des régions entières, pour la Calabre et la Basilicate, où « persiste étonnamment la mortalité de la peste²² ». Le pontife lozérien, constatant la disparition du diocèse de Luni et l'inachèvement de sa cathédrale « *propter mortalitatem pestis* », octroie une indulgence d'un an et quarante jours à ceux qui se mettraient à l'œuvre pour la terminer²³. Dans un autre cas, il permet à l'évêque de Pampelune d'augmenter le nombre des chanoines, « *cum vel sine consensu capituli* », pour le porter de 24 à 43, nombre approximatif auquel atteignait le chapitre « avant l'année du Seigneur 1348, durant laquelle une grande peste dévasta cette région »²⁴. Ailleurs, il donne au prieur de l'abbaye bénédictine de Worcester la faculté de dispenser d'âge, en vue d'ordonner prêtres six moines²⁵.

16. *Traité de la peste*, 1722. Cité *ibid.*

17. HEFELE Charles-Joseph, *Histoire des conciles*, t. 6-2, Paris, Letouzey, 1915, p. 881, n. 1.

18. *Ibid.*, p. 934.

19. Lettre n° 219 du 17 novembre 1362, in LAURENT Marie-Hyacinthe *et al.* (éd.), *Urbain V (1362-1370), Lettres communes*, Paris, E. de Boccard, 1954-1989, 12 t. (BEFAR).

20. Lettre n° 345 du 13 décembre 1362, *ibid.*

21. Lettre n° 475 du 12 janvier 1363, *ibid.*

22. Supplique n° 115, in Anne-Marie HAYEZ (éd.), *Urbain V (1362-1370), Suppliques de 1362 à 1365 (années I à IV)*, 1978-1989 (support informatique).

23. Lettre n° 6208 du 18 avril 1363, LAURENT Marie-Hyacinthe *et al.* (éd.), *Urbain V (1362-1370), Lettres communes, op. cit.*

24. Lettre n° 11732 du 25 juillet 1364, *ibid.*

25. Lettre n° 14893 du 20 décembre 1364, *ibid.*

Grégoire XI fera de même en 1371-1375, concédant des privilèges ou indulgences à de nombreuses cités, dont certaines étaient déjà frappées par l'épidémie dix ans plus tôt, d'abord en Espagne (Barcelone²⁶, Gérone²⁷, Tarragone, Lérida²⁸), ensuite en France (Saint-Flour²⁹, Limoges³⁰, Clermont³¹, Angoulême³², Albi³³, Castres, Saint-Gaudens, Marseille, Le Thor³⁴, Nîmes³⁵, Die³⁶, Toulouse³⁷), enfin en Italie (Bologne³⁸, Imola, Rome³⁹, Pise⁴⁰, Arezzo⁴¹, Gaète⁴², Savone⁴³, Catane⁴⁴), puis de nouveau en Espagne (Pampelune, Ávila⁴⁵, Tarragone, Mosqueruella⁴⁶) et à toute l'Angleterre⁴⁷, dessinant une carte de la diffusion de la peste à la fin du xiv^e siècle. Il étend les facultés concédées pour indulgencier, de trois ou six mois, avec ou sans obligation de jeûne, et rappelle les conditions requises (contrition et confession de bouche de tous les péchés, indulgence réservée aux pestiférés). Le pape dispense aussi de certaines obligations canoniques du fait de la peste. En 1373, il permet à l'évêque de Vicence de transférer les quatre plus anciennes religieuses du monastère Sainte-Marie-Madeleine de Vérone à celui de Sainte-Lucie, « pour sa réforme, ses moniales ayant été enlevées

-
26. Lettre n° 1523 du 16 juin 1371, in A.-M. HAYEZ (éd.), *Grégoire XI (1370-1378), Lettres communes, années I à V, 1990-1998* (support informatique).
27. Lettre n° 1605 du 25 juin 1371, *ibid.*
28. Lettre n° 2857 du 20 octobre 1371, *ibid.*
29. Lettre n° 2906 du 22 octobre 1371, *ibid.*
30. Lettre n° 3029 du 31 octobre 1371, *ibid.*
31. Lettre n° 16986 du 16 octobre 1372, *ibid.*
32. Lettre n° 17018 du 22 octobre 1372, *ibid.*
33. Lettre n° 17081 du 31 octobre 1372, *ibid.*
34. Lettre n° 29603 du 4 mars 1374, *ibid.*
35. Lettre n° 29642 du 2 avril 1374, *ibid.*
36. Lettre n° 30104 du 4 août 1374, *ibid.*
37. Lettre n° 30226 du 1^{er} octobre 1374, *ibid.*
38. Lettre n° 2016 du 21 juillet 1373, in Guillaume MOLLAT (dir.), *Grégoire XI (1370-1378), Lettres secrètes et curiales intéressant les pays autres que la France*, Paris, E. de Boccard, 1962-1965, 1 t. (BEFAR).
39. Lettre n° 24244, du 15 octobre 1373, in Anne-Marie HAYEZ (dir.), *Grégoire XI (1370-1378), Lettres communes, années I à V, op. cit.*
40. Lettre n° 24506, du 18 décembre 1373, *ibid.*
41. Lettre n° 29681 du 4 avril 1374, *ibid.*
42. Lettre n° 29825 du 22 avril 1374, *ibid.*
43. Lettre n° 29932 du 31 mai 1374, *ibid.*
44. Lettre n° 35324 du 8 février 1375, *ibid.*
45. Lettre n° 35166 du 13 janvier 1375, *ibid.*
46. Lettre n° 35668 du 12 mai 1375, *ibid.*
47. Lettre n° 30364 du 12 novembre 1374 et lettre n° 35824 du 10 juillet 1375, *ibid.*

par la peste⁴⁸ ». De même, Grégoire XI lève des sanctions canoniques au motif de la peste. Ainsi, le 17 août 1375, il suspend jusqu'au 2 novembre suivant l'interdit frappant la ville de Périgueux, « *cum mortalitatis pestis ad presens in civ[itate] predicta vigere noscatur*⁴⁹ ».

Comme on le voit, dans les décennies suivant le déclenchement de l'épidémie, quelques règles juridiques viennent régir ces temps particulièrement troubles. La mémoire de la peste reste vive dans les esprits du xv^e siècle, à tel point que le concile de Constance, dans le décret conciliariste *Frequens* de 1417, ne prévoit que deux exceptions à la tenue du prochain concile : la peste ou la guerre.

Dès le xv^e siècle, le recrutement de prêtres pour assister les malades tend à se généraliser. La charge spéciale de « prêtre de la peste » ou de « chapelain de la peste » apparaît en France au xvi^e siècle, « et se trouve entourée d'avantages matériels »⁵⁰. Dans certains cas, la charité et la générosité d'âme ne suffisent pas, et les villes ou les communautés religieuses sont obligées de recourir à des prêtres étrangers, salariés. À Châlons-sur-Saône, en 1586, il faut aller en justice pour que le clergé se décide à assister les pestiférés, malgré les assignations faites par les échevins aux chanoines de la ville.

Ces prêtres, à l'instar des médecins et ensevelisseurs, sont « signalés au public par des signes distinctifs, ont un logement isolé et sont astreints à faire quarantaine à la fin de l'épidémie avant de reprendre leurs activités courantes⁵¹ ».

D'autres mesures, d'ordre liturgique, sont adoptées ici ou là. En 1472, à Angers, l'évêque modifie le cérémonial par crainte de la contagion. Le baiser de paix, reçu du prêtre et échangé entre les fidèles, est remplacé par un baiser donné à un *Agnus Dei*, osculatoire métallique⁵².

Les traités juridiques

Ces diverses dispositions vont faire l'objet de commentaires de la part des juristes, qui n'hésitent pas à se faire médecins en prescrivant les bonnes manières d'exercer le ministère auprès des contagieux : se tenir à distance lors de la confession, ne pas visiter les malades le ventre vide, appliquer sur ses narines de la thériaque ou maintenir sur

48. Lettre n° 2276 du 5 novembre 1373, in Guillaume MOLLAT (éd.), *Grégoire XI (1370-1378), Lettres secrètes et curiales intéressant les pays autres que la France*, op. cit.

49. HAYEZ Anne-Marie (dir.), *Grégoire XI (1370-1378), Lettres communes, années I à V*, op. cit.

50. BIRABEN Jean-Noël, *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*, t. II, *Les hommes face à la peste*, Paris, Mouton, 1976, p. 135.

51. *Ibid.*, p. 137.

52. DAVID Henri, *La peste à Angers*, thèse médecine, Paris, 1908, p. 24.

le nez une bandelette imbibée de vinaigre, ne pas avaler sa salive, manger des citrons, ou du moins des zestes, etc.⁵³. D'autres étudient la question à fond, et le genre littéraire du traité est employé par plusieurs juristes durant le xvi^e siècle, au lendemain de la grave peste de 1521-1529. Elle donne aux juristes l'occasion de prendre la parole, et de montrer que l'épidémie peut recevoir un traitement juridique et politique⁵⁴.

En 1522-1523, trois traités juridiques sont consacrés à la question, sans qu'existe aucun lien entre eux. Le premier est dû à Gianfrancesco Sannazari della Ripa (1480-c. 1535), pavesan, professeur en Avignon mais devant interrompre ses cours à cause de la fermeture de l'université causée par la contagion⁵⁵. Son *Tractatus de peste*, imprimé dans la Cité des papes en 1522, connaîtra pas moins de 17 éditions jusqu'au xvii^e siècle⁵⁶. Il entend donner « quelques remèdes juridiques et de salutaires conseils » en cas de peste, et profite de l'occasion pour rédiger un traité sur cet objet non juridique, et donner des avis politiques⁵⁷. Il développe des positions critiques vis-à-vis de l'Église, notamment au sujet du casuel accordé aux clercs, assimilé à de la simonie⁵⁸. À l'inverse, il dote le pouvoir politique souverain d'une plénitude d'action, même dérogoratoire au droit commun.

Le second traité est l'œuvre du bolonais Girolamo Previdelli (1496-c. 1534). Son *Tractatus legalis de peste*, terminé le 29 juillet 1523, sera publié en 1524, réédité en 1528, puis repris dans les *Tractatus universis iuris* en 1584. Il s'agit d'une œuvre « fidèle et orthodoxe, inspirée d'un rigide providentialisme⁵⁹ ».

Le troisième traité est dû à Silvestro Aldobrandini (1499-1558), avocat et professeur à Pise, père du futur Clément VIII. Son *Tractatus de peste*, fini le 1^{er} août 1523, restera manuscrit. Pour Mario Ascheri, Aldobrandini ayant eu connaissance du traité de Ripa, il n'a pas daigné le donner à la presse⁶⁰.

Outre ces traités juridiques, le théologien liégeois Jean Chapeauville (1551-1617) publiera en 1586 son *Traité de la nécessité et de la manière d'administrer les sacrements en temps de peste* (en latin) qui dévoile la matière en 212 questions.

53. REIFFENSTUEL Anaclæt, *Jus canonicum universum*, t. 3, Anvers, Sumptibus Societatis, 1755, III, 4, n° 106, p. 52.

54. ASCHERI Mario, *Rimedi contro le epidemie. I consigli di diritto europeo dei giuristi (secoli XIV-XVI)*, op. cit., p. 13.

55. Sur ce juriste, voir ASCHERI Mario, *Un maestro del "mos italicus". Gianfrancesco Sannazari della Ripa (1480 c.-1535)*, Milan, Giuffrè, 1970.

56. ASCHERI Mario, *Rimedi contro le epidemie. I consigli di diritto europeo dei giuristi (secoli XIV-XVI)*, op. cit., p. 35, n. 5.

57. *Ibid.*, p. 15.

58. *Ibid.*, p. 21-22.

59. *Ibid.*, p. 17.

60. *Ibid.*, p. 16.

Dans ces divers traités, les questions canoniques sont évidemment présentes, qu'elles concernent les clercs ou les simples fidèles, les lieux ou les temps sacrés, les actions judiciaires ou les actes volontaires.

Les établissements accueillant des pestiférés sont traités à l'instar des hôpitaux, et donc, bénéficient des privilèges canoniques qui y sont liés. Parmi eux, figure le droit d'asile, en tant qu'immunité ou inviolabilité de celui qui est pris en charge dans un tel établissement. Previdelli rappelle que ce lieu et une « *domus sacra* », et que celui qui se réfugie à l'hôpital est « vis-à-vis du juge séculier, comme celui qui se réfugie à l'église⁶¹ ».

L'évêque diocésain possède le droit réservé de bénir tout cimetière, y compris celui de l'hôpital⁶². Aussi, lorsqu'un cimetière est créé après la chapelle, en temps d'épidémie, l'évêque doit-il revenir afin de procéder à sa bénédiction. Faute d'y avoir pourvu, les autorités de Saint-Omer sont obligées de transiger avec l'abbé de Saint-Bertin en 1470, afin de limiter l'usage dudit cimetière aux pèlerins et aux malades morts à l'hôpital⁶³. Certains hôpitaux n'ayant pas leur propre cimetière, ils possèdent une part réservée dans un cimetière paroissial, provoquant parfois des ennuis sérieux. Durant la Grande peste, « l'Hôtel-Dieu de Paris se voyait interdire le droit d'ensevelir ses morts au cimetière des Innocents⁶⁴ ». Des lettres de Jean II de 1351 viendront autoriser l'Hôtel-Dieu à y enterrer ses morts, malgré la défense faite par son père Philippe VI en 1348, fermant le cimetière face à l'épidémie de peste.

Quant aux clercs, la question redondante est celle de la résidence, et des possibles dérogations à cette obligation canonique. Jean d'Imola renvoie explicitement au cas de la peste pour envisager l'interdiction de la fuite du clerc ayant charge d'âmes. Son devoir d'état lui interdit de quitter son poste, même au péril de sa vie, à moins que le danger soit général et imminent, et le salut de âmes impossible. Dans ce cas, l'épidémie constituant une juste cause d'absence, les fruits du bénéfice sont dus *in toto* au clerc non résident. L'évêque est également tenu par ces règles.

61. *De peste*, f^o 176 r.

62. À titre de coutume d'abord, puis de manière implicite chez Innocent III (X, 3, 40, 7), et enfin à titre de loi universelle chez Léon X, lors du 5^e concile du Latran (*Dum intra*, § 12, 19 novembre 1516, *Bullarum diplomatum et privilegiorum sanctorum romanorum pontificum taurinensis editio*, Turin, Dalmazzo, 1890, p. 687), cf. MANY Séraphin, *Praelectiones de locis sacris, nimirum de ecclesiis, aotoriis, altaribus, coemeteriis et sepulchris*, Paris, Letouzey & Ané, 1904, p. 49 et suiv. ; BERNARD Antoine, *La sépulture en droit canonique, du décret de Gratien au concile de Trente*, Paris, Domat-Montchrestien, 1933, p. 47.

63. IMBERT Jean, *Les hôpitaux en droit canonique*, Paris, Vrin, 1947, p. 94, n. 7.

64. *Ibid.*, p. 95.

Autre point soulevé par Ripa, celui de la possibilité pour les seuls chanoines résidents, en temps de peste sévissant dans la ville, d'accueillir un nouveau membre dans leur collège⁶⁵. C'est une application au cas d'épidémie du principe de représentation déjà admis par les médiévaux et par Felinus Sandei, qui sera valable même s'il ne restait qu'un seul membre du collège.

Autre question canonique soulevée par la fugue du malade déplacé dans une autre ville, celle de son domicile et des effets juridiques y afférents. Pour les dîmes et autres impositions, le réfugié reste redevable dans son domicile d'origine, et doit payer ses impôts à son propre curé⁶⁶. Cela concerne même la dîme des animaux qu'il emporte avec lui, qui s'applique aussi au croît. Pour la quarte funéraire, la solution est identique : elle est due au curé du domicile d'origine, le réfugié n'ayant pas l'intention de fixer son domicile au lieu du refuge, sauf au cas où il y serait décédé après la fin de l'épidémie. Philippus Franchus (Filippo Franchi) estime qu'en ce cas l'on peut présumer que le réfugié a volontairement habité le lieu du refuge, opérant une translation de domicile⁶⁷.

Autre problème soulevé par la fuite pour cause de peste, celui de la compétence judiciaire des évêques en dehors de leurs diocèses. Si l'évêque et ses ouailles sont dans une même cité, l'évêque conserve son pouvoir de juridiction malgré la présence de l'ordinaire⁶⁸. Cette solution est tirée, par analogie, du cas de la fuite pour cause de tyrannie exercée dans une cité délaissée. Le cas des délits ou des contrats passés dans cette cité refuge est plus délicat, puisque la juridiction en exil n'est maintenue qu'au prix de deux conditions, le commun accord des parties et leur rattachement originaire à la juridiction de l'évêque réfugié. Si l'une ou l'autre condition fait défaut, alors l'ordinaire du lieu est compétent. La question de l'appel est aussi soulevée : il est possible d'en appeler au juge supérieur du juge *ad quem* quand ce dernier réside dans un lieu infesté, selon le Panormitain, Pontanus et Felinus⁶⁹.

L'administration de la justice étant perturbé par l'épidémie, les canonistes ont envisagé des remèdes. La suspension des audiences a ainsi pour corollaire la suspension des délais de prescription. Deux textes servent ici de *sedes materiae*, un canon du 2^e concile de Séville (619) rapporté par Gratien traitant du *postliminium* et concluant que « *non enim erit obicienda praescriptio temporis, ubi necessitas intererit hostilitatis* » (C. 16, q. 3, c. 13), et la décrétale *Ex transmissa* (X, 2, 26, 10) affirmant

65. Fol 42 r b.

66. ASCHERI Mario, *Rimedi contro le epidemie. I consigli di diritto europeo dei giuristi (secoli XIV-XVI)*, *op. cit.*, 2020, p. 67.

67. *Ibid.*, p. 68.

68. *Ibid.*, p. 109.

69. *Ibid.*, p. 113.

que le délai ne court pas durant les hostilités. Sur le fondement de ces textes, Bartole affirme qu'en temps de peste, la prescription dort jusqu'au rétablissement du fonctionnement normal de la justice⁷⁰. Qu'en est-il si, durant l'épidémie, les tribunaux siègent ? Une glose sur les mots *vel alias* de la clémentine *Quamdiu* (Clem. 2, 12, 4) apporte une réponse, précisant ce que l'authentique *Si tamen* (C. 7, 63, 2) n'indique pas : cette décrétale supplée « en cas de maladie mortelle, ou autre peste ». Cependant, la suspension des délais n'est pas *de jure*, elle doit être réclamée tant par l'appelant que par l'intimé. Le Panormitain ajoute que cette *communis opinio* ne doit s'entendre qu'en cas d'épidémie de faible gravité (*modica æris corruptio*), les tribunaux ne devant pas siéger en cas de véhémence corruption de l'air.

Concernant les actes juridiques, plusieurs points sont évoqués. D'abord, est imaginé l'équivalent d'un principe d'inexécution des actes. Pour que l'inexécution soit considérée comme valide, et que la peste constitue un empêchement légitime, il faut au préalable effectuer une *protestatio*. Cette protestation est fondée sur un texte processuel (la décrétale *Si iustus*, X, 2, 38, 73) et sur une glose de la décrétale *Cupientes* (VI, 1, 6, 16), au mot *Proposita*⁷¹.

La question des testaments a aussi beaucoup agité la doctrine, spécialement romaniste, du fait de la plus grande facilité des tester selon les formes canoniques (X, 3, 26, 10), dérogeant explicitement au formalisme romain (deux témoins suffisent si le testament est rédigé devant le curé, quatre en cas contraire).

Les canonistes ont aussi examiné la question du devoir conjugal en temps de peste. Les médiévaux insistent sur le *debitum conjugale* dû même en cas de maladie grave, dont la lèpre, selon la décrétale *Quoniam* d'Alexandre III (X, 4, 8, 2)⁷². Cependant, en cas de peste, un relâchement exceptionnel de la discipline matrimoniale est considéré comme licite⁷³. Ces diverses questions agitées au début du XVI^e siècle vont recevoir une nouvelle application avec la peste milanaise de la fin du siècle.

La peste milanaise de 1576

Quand l'épidémie frappe la cité de saint Ambroise en 1576, Charles Borromée en est l'évêque depuis treize ans. Neveu du pape Pie IV, ce saint évêque applique au mieux la Contre-Réforme engagée par le concile de Trente. Dévoué

70. *Ibid.*, p. 106.

71. *Ibid.*, p. 87.

72. GAUDEMET Jean, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987, p. 258.

73. ASCHERI Mario, *Rimedi contro le epidemie. I consigli di diritto europeo dei giuristi (secoli XIV-XVI)*, *op. cit.*, 2020, p. 71.

corps et âme à son peuple, il va œuvrer pour juguler ce que la postérité appellera la « peste de Saint-Charles ». D'abord, par les moyens surnaturels, en organisant des prières publiques (dont une procession à la tête de laquelle, pieds nus, il porte les reliques du saint Clou), en distribuant la communion, en conférant personnellement la confirmation aux malades, en organisant des confessions et des services funèbres solennels. Ensuite par la consolation, en exhortant les Milanais par la parole et par la plume. Enfin, par des mesures administratives concernant les devoirs des clercs de son diocèse. La question était de savoir si les clercs étaient tenus d'administrer les sacrements aux personnes infectées. Saint Charles Borromée répond en deux temps.

D'abord, les curés doivent rester en place et ne pas fuir le danger. Ils sont tenus à résidence, et il est loisible d'agir en justice contre ceux qui ne respectent pas cette règle, conformément aux canons réformateurs du concile de Trente (sess. 23, can. 1)⁷⁴. En ce cas, il convient de procéder d'abord par censures, ensuite par séquestres, enfin par privation de l'office⁷⁵. Un décret romain du 23 décembre 1576 rappelle cette obligation des curés à résider dans leur cure. Grégoire XIII déclare que ce devoir vaut à plus forte raison pour les évêques, qui peuvent cependant pourvoir au nécessaire depuis un lieu sûr. La S. Congrégation des Évêques juge qu'un évêque pourvu d'un coadjuteur est également tenu à résidence (24 mars 1597), même en temps d'épidémie (7 septembre 1619)⁷⁶.

Ensuite, les clercs doivent administrer les sacrements de nécessité que sont le baptême et la pénitence en temps de peste, même au péril de leur vie. Ayant informé le pape de ses dispositions, celui-ci réunit un consistoire le 10 septembre 1576. Il répond à l'archevêque pour louer sa conduite, porter la question (*dubium*) à la connaissance de la Congrégation et décréter que les curés sont tenus d'administrer les deux sacrements. C'était concrétiser en termes de droit positif ce que la doctrine (tant juridique que théologique) affirmait depuis longtemps, à l'instar de saint Thomas d'Aquin pour qui « la charité n'exige pas nécessairement qu'on expose son corps pour le salut du prochain, hormis le cas où l'on est tenu de pourvoir à son salut » (II^a II^{ae}, q. 26, a. 5, ad 3^m)⁷⁷.

74. BARBOSA Agustin, *Summa apostolicarum decisionum extra jus commune vagantium*, Lyon, Anisson, et Posuel, 1703, collect. 572, p. 411.

75. FAGNAN Prosper, *Commentaria in quinque libros Decretalium*, III, 1, *De clericis non residentibus*, cap. *Clericos*, Rome, Expensis Joannis Casoni, 1661, n° 41, p. 80.

76. FERRARIS Lucius, *Prompta bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica*, Venise, apud G. Storti, 1782, t. 3, v° *Episcopus*, art. III, n° 13, p. 380.

77. Fagnan cite ailleurs l'art. 5 de la qu. 185 (II^a, II^{ae}), « Est-il permis à l'évêque d'abandonner physiquement ses sujets? » : « [...] toutes les fois où le salut du troupeau exige la présence personnelle

Cette doctrine sera reprise par la suite. Le théatin Leonardo Duardo affirme qu'« un évêque peut, en temps de peste, imposer à ses prêtres, même au péril de la mort, qu'ils ne quittent pas la ville et administrent aux fidèles qui les demandent les sacrements nécessaires⁷⁸ ». Pour justifier cette prérogative ecclésiastique, il emploie l'argument *a fortiori* tiré de l'analogie avec le pouvoir politique :

Si un Roi temporel, ou une République peut, en vertu du bien public, exposer un citoyen ou une pluralité d'entre eux à la mort, alors l'Église, à plus forte raison, peut lier les fidèles à l'observation de ses lois à peine de péché mortel, même en cas de danger de mort.

Le 12 octobre 1576, le pape approuve un décret de la Congrégation donnant la faculté d'accomplir cette obligation par un autre clerc idoine. La raison principale vise à permettre au curé de continuer à entendre les confessions des personnes saines, qui sans cela redouteraient de se confesser à un prêtre allant voir les pestiférés, par peur d'une contagion⁷⁹. La raison secondaire est de laisser le curé à ses exhortations, prédications et consolations de ses ouailles.

Il en va de même pour l'obligation d'administrer l'extrême-onction, qui repose sur le curé soit personnellement, soit par autrui. Pour le canoniste Ferraris, le prêtre pèche mortellement s'il refuse d'administrer les derniers sacrements à un pestiféré, « même avec le risque d'être contaminé, si l'infirme n'a pas d'autre moyen de recevoir le Sacrement⁸⁰ ».

Les clercs doivent, dans ces circonstances, porter des habits resserrés, abandonner le pluvial et n'user que du seul surplis et de l'étole. Ils doivent employer, pour la célébration de la messe, des ornements et des calices qui leur sont propres, et si possible célébrer sur des autels distincts dans des chapelles séparées. Si cela est impossible, il convient que chacun use de nappes d'autel distinctes.

Enfin, saint Charles Borromée introduit quelques modifications, dites précautions, dans certains rites liturgiques. Pour le baptême, il convient de l'administrer immédiatement au nouveau-né par infusion, et non par immersion, en omettant les autres rites, surtout si la mère est affectée ou susceptible de l'être. En revanche,

du pasteur, celui-ci n'a pas le droit de s'éloigner de son troupeau, ni pour un avantage temporel, ni à cause de l'imminence d'un danger personnel, puisque le bon pasteur est tenu de donner sa vie pour ses brebis. »

78. DUARDUS LEONARDUS, *Commentaria in Bullam S.D.N.D. Pauli papae V. lectam in die Coenae Domini anno MCXVIII*, Naples, apud Octavium Beltranum, 1628, I, cap. 2, q. 2, concl. 4, p. 33.

79. FAGNAN PROSPER, *Commentaria in quinque libros Decretalium*, III, 1, *De clericis non residentibus*, cap. *Clericos*, Rome, Expensis Joannis Casoni, 1661, n° 39, p. 80.

80. FERRARIS LUCIUS, *Prompta bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica, op. cit.*, t. 3, v° *Extrema unctio*, n° 43, p. 535.

dès que la suspicion cesse, il faut revenir à l'église accomplir ce qui a été omis. Pour la confession, elle doit se tenir en respectant une certaine distance entre le pénitent et le confesseur, et peut avoir lieu dans des lieux inaccoutumés : aux portes, aux fenêtres, etc., en évitant la chambre à coucher du pénitent infesté.

En 1579, l'évêque de Milan tient son cinquième concile provincial et y intègre toutes les réglementations édictées lors de la terrible peste de 1576. De la sorte, la longue seconde partie de ces constitutions (plus de trente pages) devient un exemple de conduite épiscopale à tenir en cas d'épidémie⁸¹. À titre d'exemples, s'il ordonne des processions publiques quotidiennes, il institue une sorte de distanciation sociale, voulant « que les hommes ne soient pas massés ni en foule et comprimés les uns les autres, mais en ordre distinct, et séparés d'un intervalle, pour ne pas donner lieu à la contagion ». Pour la célébration des messes, qu'il encourage, il demande à son clergé de ne pas célébrer à la même heure, ni dans les mêmes églises (surtout si elles sont étroites), afin d'éviter les rassemblements. Les enseignements de la doctrine chrétienne sont maintenus, mais dans des lieux aérés et ouverts, comme un cimetière, une place publique ou un carrefour.

Les pouvoirs publics sont invités à prendre les mesures nécessaires, mais non au détriment des libertés de l'Église et des droits des évêques, « qui ne sont pas moins chargés de la santé et du salut du peuple ». Ainsi, les autorités peuvent décréter des confinements partiels, mais seulement pour un temps, et si possible limités aux femmes avec enfants, voire à un quartier seulement, et sans toucher aux divins offices de l'Avent, du Carême, des fêtes de Pâques ou des autres solennités du Seigneur, car il ne faut pas moins craindre « la contagion de la peste des âmes que celle des corps ».

Le canoniste Barbosa résumera cette doctrine en expliquant que « les Princes ne peuvent pas interdire aux Prêtres ni aux Curés d'administrer les sacrements en temps de peste, quoiqu'ils peuvent interdire à ceux qui sont infectés tout commerce avec ceux qui sont sains⁸² ».

Au xvii^e siècle, d'autres hypothèses sont envisagées dans des textes issus des congrégations romaines. En 1656, Alexandre VII enjoint à l'archevêque de Naples de publier un édit pénal interdisant à tout cleric (séculier ou régulier) d'oser entrer dans ladite ville en cas de suspicion de peste, sans un laisser-passer écrit

81. *Acta Ecclesiae Mediolanensis a S. Carolo cardinalis S. Praxedis archiepiscopo condita*, t. 2, Milan, Paulo Pagnonio, 1846, p. 1310 et suiv.

82. BARBOSA Agustín, *Pastoralis sollicitudinis, sive de officio et potestate parochi tripartita descriptio*, Venise, Baretiana, 1647, I, 17, 16, p. 225.

concédié par l'ordinaire⁸³. Le même pape enjoint au nonce de punir sévèrement cinq chanoines du Latran désobéissants, tout comme l'abbé qui leur a donné l'hospitalité⁸⁴.

En ce qui concerne les distributions quotidiennes des clercs, c'est-à-dire les fruits perçus pour leur subsistance, la S. Congrégation du Concile a estimé que ceux qui y manquaient pour cause d'infestation ne devaient pas en être privés, car ces dons sont accordés aux absents pour juste cause⁸⁵. Là encore, la congrégation confirme ce que la doctrine canonique professait depuis des siècles, maintenant le droit aux fruits pour les bénéficiers absents pour juste cause, sauf coutume contraire⁸⁶. En revanche, les chanoines absents du chœur en temps d'épidémie ne touchent pas lesdites distributions, à moins qu'ils ne soient personnellement frappés par la maladie (S. C. du Concile, 9 novembre 1630). Il s'agit là d'un resserrement du droit canonique, qui permettait auparavant d'équiper l'indisponibilité à la fuite légitime. Le clerc introuvable, craignant la mort ou la contagion, jouissait des fruits de son bénéfice, au prétexte qu'il est naturel de craindre la mort, comme l'indique la glose du can. *Nolite timere* (C. 11, q. 3, c. 84)⁸⁷.

Les ordres hospitaliers sont aussi l'objet des réglementations spécifiques de la part des congrégations romaines. Les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem reçoivent régulièrement des facultés spéciales afin d'extrader les personnes (ou les choses) suspectes d'être infectées (par exemple, le 26 mars 1695, cette faculté fut reconduite pour dix ans⁸⁸). D'autres textes concèdent aux évêques la faculté d'extraire les laïcs suspects d'être pestiférés et réfugiés dans les églises, afin de les conduire dans les lazarets pour qu'ils y passent leur mise en quarantaine. Ce déplacement de force ne pouvait intervenir qu'après publication des restrictions de déplacement causées par le temps de la peste. Ainsi fut-il octroyé aux évêques des cités les plus concernées, comme Malte (1644), Naples ou Milan (1657)⁸⁹.

83. RICCI Pietro Andrea, *Synopsis decreta et resolutiones Sac. Congr. immunitatis super controversiis jurisdictionalibus*, Turin, J. Radix, 1719, v° *Edicta ecclesiastica*, n° 10, p. 259.

84. *Ibid.*, n° 11, p. 259.

85. GARCIA Nicolas, *Tractatus de beneficiis*, Cologne, Sumptibus Fratrum de Turnes, 1758, III, 2, n° 362, p. 191.

86. ASCHERI Mario, *Rimedi contro le epidemie. I consigli di diritto europeo dei giuristi (secoli XIV-XVI)*, *op. cit.*, p. 70.

87. *Ibid.*, p. 71.

88. RICCI Pietro Andrea, *Synopsis decreta et resolutiones Sac. Congr. immunitatis super controversiis jurisdictionalibus*, *op. cit.*, v° *Equites s. Joannis Hierosolymitani*, n° 21, p. 283.

89. *Collection des décrets authentiques des sacrées congrégations romaines. Sacrée congrégation de l'Immunité*, Paris, Repos, 1868, p. 187, n° 1 et 2.

Les précisions de Benoît XIV

Benoît XIV (1740-1758) apporte d'autres éléments, notamment au sujet de la messe. La question s'est posée assez vite de savoir si les curés sont tenus d'administrer l'eucharistie aux personnes infectées. Deux réponses contraires sont apportées par les docteurs. La première est qu'ils n'y sont pas obligés, surtout quand leur vie en dépend. Leur vie est plus précieuse et leur santé est requise tant pour les autres sacrements (baptême, pénitence) que pour distribuer la communion aux autres fidèles, non atteints. L'utilité est certes grande d'administrer l'eucharistie, mais risquer un tel danger n'est pas nécessaire. Telle est l'opinion de John Mair, Andrea Molfese ou Antonino Diana.

À l'inverse, un plus grand nombre de théologiens de l'époque moderne (Suarez, Lugo, Villalobos, Cardenas, Mazzolini da Prierio, etc.) estime que le curé est tenu, soit par lui-même, soit par autrui, d'administrer l'eucharistie à tous ceux qui le demandent licitement, même aux infectés, car « ils ont droit de la demander, et sont en grave nécessité spirituelle de la recevoir, bien qu'ils aient déjà reçus le sacrement de pénitence⁹⁰ ».

Le pape Lambertini prend le parti de la nécessité contre celui de l'utilité, bien qu'il loue l'héroïsme de saint Charles Borromée qui donnait lui-même la communion aux pestiférés⁹¹. Tout en soulignant la rectitude doctrinale de ses conciles provinciaux, il suggère néanmoins de s'en écarter sur le point précis de l'administration de la communion ou du viatique. Le saint évêque interdisait toute nouveauté dans la distribution de la communion, quand le pape explique, dans son traité sur les synodes diocésains (qui n'est donc pas un acte magistériel), que cette loi propre à la province milanaise peut recevoir des tempéraments en temps de peste. Il rapporte une réponse adressée au vicaire apostolique d'Algérie qu'en cas d'épidémie, tous les rites de l'administration de l'eucharistie ne sont pas à suivre, laissant à l'évêque le soin de préciser ce qui peut être omis tout en conservant la décence requise. Là encore, il s'agit d'éviter la contagion et de rendre la communion la moins périlleuse possible. Parmi les moyens réprouvés, Benoît XIV mentionne l'insertion de l'hostie dans du pain ordinaire, ou entre deux hosties non consacrées, l'utilisation d'une pince pour porter l'hostie en bouche ou encore le port de gants.

90. FERRARIS LUCIUS, *Prompta bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica, op. cit.*, t. 7, v^o *Pestis*, n^o 8, p. 148.

91. Sur le souvenir de l'action de saint Charles Borromée dans le Milanais, voir dans ce volume, BADINI CONFALONIERI LUCA, « Entre histoire et roman : la peste dans *I promessi sposi* et la *Storia della colonna infame* ».

En revanche, d'autres moyens sont considérés comme licites, comme le fait de déposer l'hostie sur une crédence déceimment préparée pour que le malade, une fois le prêtre éloigné, se communique en consommant les espèces, ou le fait de plonger l'hostie dans un verre d'eau ou de vin non consacré. Il rapporte même l'opinion de certains théologiens (Suarez) affirmant qu'en cas de peste, les laïcs pourraient s'administrer directement la communion dans leurs mains, nues pour les hommes, recouvertes du *dominicale* (tissu de lin blanc) pour les femmes, selon les consignes de l'ordinaire. Il préfère toutefois l'opinion de Cajetan estimant que le prêtre puisse déposer l'hostie sur une patène ou un linge afin que le communiant approche sa bouche pour l'ingurgiter.

De la même manière, l'extrême-onction peut être réalisée en employant non plus la main, mais une baguette dont l'extrémité est constituée d'un coton imbibé de l'huile des infirmes. Il en va de même pour la confirmation, qui peut de plus se réduire au rite essentiel décrit dans le Pontifical, en omettant les rites annexes.

La grippe espagnole

La dernière étape historique de cette réglementation de l'épidémie par le droit canonique est celle de la grippe espagnole de 1918-1920. Les diocèses français ne semblent pas avoir légiféré outre mesure. Philippe Martin rapporte même les cas des diocèses de Paris et d'Annecy qui refusent les mesures sanitaires (limitation des attroupements, réglementation des convois sanitaires). L'archevêque de Paris organise un triduum en l'église Saint-Roch et ajoute : « Il est opportun, dans l'épidémie qui sévit actuellement, de recourir à ce moyen surnaturel⁹². » Le diocèse d'Albi insiste sur la prière. Au mois d'octobre, l'archevêque déclare que « Devant la persistance de l'épidémie actuelle, Monseigneur demande à ces [*sic*] diocésains d'ajouter aux mesures hygiéniques prescrites la puissance de leurs confiantes prières. » Il ordonne aux prêtres d'ajouter aux prières de la fin de la messe ou du salut du Très-Saint Sacrement un *pater* et un *ave*, avec l'invocation « Saints et Saintes du diocèse, priez pour nous⁹³ ». La semaine suivante, c'est par une tribune que le diocèse suggère : « Invoquons les Saints contre l'épidémie⁹⁴. »

92. *Semaine religieuse de Paris*, n° 3882, 2 novembre 1918, p. 494, cité par MARTIN Philippe, *Les religions face aux épidémies. De la Peste à la Covid-19*, Paris, Cerf, 2020. Dès le mois d'octobre, le diocèse invitait les fidèles : « Invoquons les Saints contre l'épidémie », *Semaine religieuse de Paris*, samedi 19 octobre 1918, p. 438-441, en reprenant un texte écrit par la *Semaine religieuse de la Suisse*.

93. *Semaine religieuse de l'archidiocèse d'Albi*, vendredi 25 octobre 1918, 45^e année, n° 43, p. 391.

94. *Ibid.*, vendredi 1^{er} novembre 1918, 45^e année, n° 44, p. 405-406.

D'autres diocèses adoptent des mesures spécifiques. Ainsi, l'archevêque de Lyon, au mois d'octobre 1918, décide, « en conformité avec l'arrêté qui vient d'être pris par M. le Maire à la demande de l'Administration civile », de « réduire au strict minimum la durée des cérémonies religieuses. Les églises ne seront ouvertes que de 7 heures ½ du matin à 5 heures du soir ». Le cardinal ajoute : « Le clergé et les fidèles continueront à prier avec ferveur pour l'heureuse issue de la guerre et la cessation de l'épidémie de grippe qui sévit en ce moment dans notre ville⁹⁵. » Ensuite, il décide d'une « dispense du jeûne et de l'abstinence » valable « pour toute la durée de l'épidémie » d'abord à la ville de Lyon, ensuite à tout le diocèse⁹⁶. Enfin, dès le mois de novembre, le cardinal Maurin estime que « l'épidémie de grippe étant en décroissance, les églises pourront désormais être ouvertes et fermées aux heures habituelles⁹⁷ ».

De l'autre côté de l'Atlantique, les autorités religieuses de la Nouvelle-France ont aussi légiféré sur cette question. L'archevêque de Québec adresse une circulaire à son clergé, le 10 octobre 1918, « afin de seconder les efforts de l'autorité civile pour lutter contre l'épidémie qui se propage d'une façon alarmante et qui a déjà fait de nombreuses victimes⁹⁸ ». Face à une épidémie véritablement meurtrière, M^{gr} Bégin décide de restreindre le service du culte : « 1^o - Le dimanche on se contentera de dire des messes basses et de faire les annonces nécessaires. » Les autres réunions du culte sont interdites, comme les retraites, Quarante-Heures, triduums. De plus, pour enrayer la diffusion, « les personnes qui habitent une maison où sévit la maladie sont dispensés d'assister aux offices religieux, même le dimanche ». L'archevêque demande d'ailleurs aux curés d'insister sur cette dispense, et recommande aux fidèles de suivre les mesures de prudence indiquées par le Bureau d'hygiène. Ces mesures sont temporaires, « aussi longtemps que le danger n'aura point disparu ». Enfin, le prélat joint « à ces mesures de prudence naturelle les grands et salutaires moyens de la prière », surtout la récitation du chapelet en famille et la dévotion à sainte Anne (patronne de la province de Québec). Il ordonne le remplacement de l'oraison pour le pape par l'oraison *pour quelque tribulation*, et termine sa circulaire par une invocation au « Dieu juste et bon » pour qu'il étende « sa grande miséricorde ». Devant l'aggravation de l'épidémie, le cardinal décide de supprimer les offices religieux publics du dimanche

95. *Semaine religieuse du Diocèse de Lyon*, 1918, p. 325.

96. *Ibid.*, p. 357.

97. *Ibid.*, p. 374.

98. *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, Nouvelle série, S. G. M^{gr} L.-N. Bégin, vol. 2, Québec, 1912 [1918], circulaire n^o 118, p. 327. Je remercie mon collègue Ph. Roy-Lysencourt, professeur à l'université Laval, de m'avoir fourni ces indications.

20 octobre 1918, et de dispenser les fidèles d'assistance à la messe, « mais non du précepte divin qui leur commande de sanctifier le jour du Seigneur⁹⁹ ». Il se conformait au souhait du Conseil central d'hygiène. Ce dernier faisait savoir, avec beaucoup de tact, que « tout en reconnaissant combien il est pénible d'avoir à suspendre les exercices du culte public, surtout dans un temps où le peuple sent le besoin de prier », il « prie l'épiscopat et les autres autorités religieuses de dispenser les fidèles de la messe dimanche prochain, de fermer les églises jusqu'à midi et d'empêcher, en aucun temps, les réunions publiques de fidèles dans les paroisses où la maladie a fait son apparition ».

Conclusion

Ces quelques réponses du droit canonique nous montrent qu'aujourd'hui comme hier, les calamités du temps forcent parfois les ordres juridiques à subir des infléchissements, des dérogations, des suspensions, toujours temporaires et encadrées et, en l'occurrence, respectueuses des sacrements et de la vie surnaturelle. Cela est conforme à la mission du droit canonique, le salut des âmes, et répond en temps de crise à l'objurgation de saint Paul : « la charité du Christ nous presse! » (2 Co 5, 14).

99. *Semaine religieuse de Québec*, n° 28, 24 octobre 1918, p. 124-125.